



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-057-2024-11

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2024

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / secrétariat de direction**

IDF-2024-11-27-00006 - Décision n° 2024-194 du 24 novembre 2024 portant sur la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région d'Ile-De-France (2 pages)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service**

### **Aménagement durable**

IDF-2024-11-26-00014 - Arrêté n° IDF-2024- accordant à IMMOLOC 8 **??** l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (3 pages)

Page 6

IDF-2024-11-26-00012 - Arrêté n° IDF-2024- accordant à Munchener Ruckversicherungs Gesellschaft (MAEG) **??** l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 10

IDF-2024-11-26-00013 - Arrêté n° IDF-2024- accordant à SCI IMNANTES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (3 pages)

Page 13

IDF-2024-11-26-00015 - Arrêté n° IDF-2024- modifiant l'arrêté IDF-2023-01-12-00020 du 25/01/2023 **???** accordant à SNC Îlot 4 septembre **??** l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 17

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes**

IDF-2024-11-28-00004 - Arrête portant désaffectation de biens immeubles Lycée Château des Coudraies (1 page)

Page 20

IDF-2024-11-28-00002 - Arrêté préfectoral portant désaffectation de biens immeubles Lycée du parc de Vilgénis (1 page)

Page 22

IDF-2024-11-28-00005 - Arrêté préfectoral portant désaffectation de biens immeubles Lycée Jean-Jacques Rousseau (1 page)

Page 24

IDF-2024-11-28-00003 - Arrêté préfectoral portant désaffectation du Lycée Albert Camus (1 page)

Page 26

IDF-2024-11-28-00001 - Arrêté préfectoral portant désaffectation de biens immeubles Lycée technologique Ronceray (1 page)

Page 28

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-11-27-00006

Décision n° 2024-194 du 24 novembre 2024  
portant sur la liste des candidatures des  
organisations syndicales recevables dans le cadre  
du scrutin relatif à la mesure de l'audience des  
organisations syndicales auprès des salariés des  
entreprises de moins de onze salariés dans la  
région d'Ile-De-France



**Décision n° 2024-194 du 24 novembre 2024**

**LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DU  
SCRUTIN RELATIF À LA MESURE DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES  
SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA REGION ILE-DE-FRANCE**

Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France,

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Gaëtan RUDANT directeur régional et  
interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Île-de-France  
à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu la décision du 19 juillet 2024 du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, relative à la liste des candidatures des  
organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des  
organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région  
Ile-de-France ;

Vu la décision du 7 novembre 2024 du directeur général du travail, relative à la liste des candidatures  
des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des  
organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés (modifiée).

**Article 1**

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et  
interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Île-de-France sont :

- La Confédération autonome du travail (CAT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)  
exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- La Confédération générale du travail – Force ouvrière (FO) ;
- La Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- L'Union des syndicats gilets jaunes (USGJ) ;
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;

DRIEETS d'Île-de-France

21 rue Madeleine Vionnet - 93300 Aubervilliers

<http://idf.drieets.gouv.fr/>

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Île-de-France sont :

- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres ;
- La Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;
- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC) ;
- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, gardes d'enfants et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

## **Article 2**

La présente liste remplace celle publiée en application de la décision du 19 juillet 2024 susvisée, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France

Fait à Aubervilliers, le 24 novembre 2024

Le Directeur,

**SIGNÉ**

Gaëtan RUDANT

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2024-11-26-00014

Arrêté n° IDF-2024- accordant à IMMOLOC 8  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2024-**

### **accordant à IMMOLOC 8 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par IMMOLOC 8, réceptionnée le 23/10/2024 et enregistrée sous le numéro 2024/135 ;

**Considérant** que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

**Considérant** que le projet est dédié à des TPE/PME et qu'il vise à leur offrir un lieu de mise en synergie et des services associés ;

**Considérant** que le projet prévoit des surfaces d'espaces verts d'environ 30 % en pleine terre, des surfaces de stationnement perméables et arborées ainsi qu'une toiture photovoltaïque ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IMMOLOC 8, en vue de réaliser à BAGNEUX (92 220), 136 avenue Aristide Briand, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôt, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 400 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôt :	8 300 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	1 100 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

IMMOLOC 8  
50 avenue Foch  
75 016 PARIS

**Article 6** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2024

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

*SIGNE*

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/3



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

3/3

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2024-11-26-00012

Arrêté n° IDF-2024- accordant à Munchener  
Ruckversicherungs Gesellschaft (MAEG)  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2024-**

**accordant à MUNCHENER RUCKVERSICHERUNGS GESELLSCHAFT (MAEG)  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par MUNCHENER RUCKVERSICHERUNGS GESELLSCHAFT (MAEG), réceptionnée le 28/10/2024 et enregistrée sous le numéro 2024/137 ;

**Considérant** que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

**Considérant** que ce projet de réhabilitation d'un immeuble de bureaux comprend des extensions limitées, améliore l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, anticipe sur les performances environnementales et énergétiques requises par le décret tertiaire à l'horizon 2050, et prévoit le raccordement aux réseaux de chaleur et fraîcheur urbains ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MUNCHENER RUCKVERSICHERUNGS GESELLSCHAFT (MAEG), en vue de réaliser à PARIS (75 008), 4 rue de Penthièvre, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 250 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	2 640 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	325 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	285 m <sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

MUNCHENER RUCKVERSICHERUNGS GESELLSCHAFT (MAEG)  
MUNICH 40  
KONIGINSTRASSE N 107

**Article 6** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2024

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

*SIGNE*

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2024-11-26-00013

Arrêté n° IDF-2024- accordant à SCI IMNANTES  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2024-**

### **accordant à SCI IMNANTES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par SCI IMNANTES, réceptionnée le 07/10/2024 et enregistrée sous le numéro 2024/126 ;

**Considérant** que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

**Considérant** que ce projet de rénovation veille à une sélectivité des démolitions, au respect de l'identité industrielle originelle du site, à l'utilisation de matériaux biosourcés, au réemploi et au raccordement aux réseaux de chaleur et de froid ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

–

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI IMNANTES, en vue de réaliser à PARIS (75 019), 6 rue de Nantes, une opération de changement de destination et construction neuve d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 310 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	860 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Bureaux :	450 m <sup>2</sup> (construction neuve)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

SCI IMNANTES  
10 rue de Penthièvre  
75 008 PARIS

**Article 6** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2024

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

#### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

3/3

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2024-11-26-00015

Arrêté n° IDF-2024- modifiant l'arrêté  
IDF-2023-01-12-00020 du 25/01/2023   
accordant à SNC Îlot 4 septembre  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2024-**

**modifiant l'arrêté IDF-2023-01-12-00020 du 25/01/2023  
accordant à SNC Îlot 4 SEPTEMBRE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2023-01-12-00020 du 25/01/2023 accordant à SNC Îlot 4 SEPTEMBRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande de modification des surfaces agréées, présentée par SNC Îlot 4 SEPTEMBRE, reçue à la préfecture de région le 04/10/2024 et enregistrée sous le numéro 2024/125 ;

**Considérant** que la demande de modification porte sur une nouvelle répartition des surfaces, incluant moins de démolition-reconstruction et d'extension, au profit de la réhabilitation et du changement de destination, sans modification du total des surfaces de bureaux initialement agréées ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2023-01-12-00020 du 25/01/2023 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	11 500 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	1 800 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	750 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	235 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 2** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2 du présent arrêté

**Article 3** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à :

SNC Îlot 4 SEPTEMBRE  
7, place d'Iéna  
75 116 PARIS

**Article 5** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2024

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

*SIGNE*

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2024-11-28-00004

Arrête portant désaffectation de biens  
immeubles Lycée Château des Coudraies

**Arrêté préfectoral**  
**portant désaffectation de biens immeubles**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1111-10, L1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L421-17 à L421-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989, relative aux procédures de désaffectation ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CP2023-267 en date du 5 juillet 2023;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Versailles, en date du 24 octobre 2024 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les parcelles cadastrées section AE3, C386 et C149 sur le territoire de la commune d'Etiolles (91) - lycée du Château des Coudraies - sont désaffectées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le recteur de l'académie de Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 novembre 2024

**Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris**

**Signé**

**Marc GUILLAUME**

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2024-11-28-00002

Arrêté préfectoral portant désaffectation de  
biens immeubles Lycée du parc de Vilgénis

**Arrêté préfectoral**  
**portant désaffectation de biens immeubles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1111-10, L1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L421-17 à L421-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989, relative aux procédures de désaffectation ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CP 2023-133 en date du 11 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Versailles, en date du 24 octobre 2024 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les parcelles cadastrées section AE3 lot B, C386 lot C et C149 lot RD448 sur le territoire de la commune de Massy (91) – lycée du Parc de Villgénis - sont désaffectées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le recteur de l'académie de Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 novembre 2024

**Le préfet de la région Ile-de-France,**  
**Préfet de Paris**  
**Signé**  
**Marc GUILLAUME**

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2024-11-28-00005

Arrêté préfectoral portant désaffectation de  
biens immeubles Lycée Jean-Jacques Rousseau

**Arrêté préfectoral**  
**portant désaffectation de biens immeubles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1111-10, L1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L421-17 à L421-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989, relative aux procédures de désaffectation ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CP 2024-262 en date du 27 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Versailles, en date du 24 octobre 2024 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La parcelle cadastrée section AM n°163 sur le territoire de la commune de Sarcelles (95) - lycée Jean-Jacques Rousseau - est désaffectée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le recteur de l'académie de Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 novembre 2024

**Le préfet de la région Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris**  
**Signé**

**Marc GUILLAUME**

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2024-11-28-00003

Arrêté préfectoral portant désaffectation du  
Lycée Albert Camus

**Arrêté préfectoral**  
**portant désaffectation de biens immeubles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1111-10, L1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L421-17 à L421-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989, relative aux procédures de désaffectation ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CP 2024-262 en date du 27 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Versailles, en date du 12 novembre 2024 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La parcelle cadastrée section T n°109 sur le territoire de la commune de Bois-Colombes (92) - lycée Albert Camus - est désaffectée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le recteur de l'académie de Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 novembre 2024

**Le préfet de la région Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris**  
**Signé**

**Marc GUILLAUME**

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2024-11-28-00001

Arrêté préfectoral portant désaffectation de biens  
immeubles Lycée technologique Ronceray

**Arrêté préfectoral**  
**portant désaffectation de biens immeubles**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1111-10, L1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L421-17 à L421-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989, relative aux procédures de désaffectation ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CP 2024-262 en date du 27 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Versailles, en date du 24 octobre 2024 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La parcelle cadastrée section AL n°0009 sur le territoire de la commune de Bezons (95) - lycée technologique Ronceray - est désaffectée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le recteur de l'académie de Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 novembre 2024

**Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris**

**Signé**

**Marc GUILLAUME**